



SIRS
SERVICE D'INFORMATION
ET DE RECHERCHE SOCIALE

COMMENTAIRES SUR LES ACTIONS ET LES RESULTATS DES CELLULES D'ARRONDISSEMENT 2021

Afin d'avoir une bonne compréhension des résultats des cellules d'arrondissement 2021, vous trouverez ci-dessous une courte description de certains termes et une explication des chiffres.

Les chiffres que vous trouverez plus loin dans le document ne concernent que les actions menées en commun dans le cadre du fonctionnement des cellules d'arrondissement dans leur "lutte contre la fraude sociale". Ils ne constituent qu'une partie de la globalité des contrôles effectués par les différents services d'inspection sociales fédéraux (au total plus de 100.000 contrôles par an). Chaque service d'inspection effectue également, de manière autonome, des contrôles dans la lutte contre la fraude sociale, en plus d'autres types de contrôle relevant de leurs compétences spécifiques et des autres tâches faisant partie de leur corebusiness. Vous pouvez retrouver des informations plus détaillées sur les sites respectifs des services d'inspection ainsi que dans leurs rapports annuels.

Enfin, les infractions aux mesures de prévention spécifiques "COVID-19" (voir ci-dessus) ne sont pas non plus incluses dans ces statistiques. Les détails des constatations dans ce contexte font partie du rapport semestriel et annuel séparé "COVID-19" contrôles qui peuvent également être trouvés sur le site web du SIRS (<https://www.siod.belgie.be/fr/publications/rapport-covid-19>).

LA CELLULE D'ARRONDISSEMENT

La cellule d'arrondissement (dénommée ci-après "cellule") est un organe (et une composante du SIRS – Service d'Information et de Recherche Sociale) instituée par arrondissement judiciaire ou par province et présidée par l'auditeur du travail (chef de corps ou auditeur de division).

Chaque cellule est composée d'un représentant des services d'inspection de l'Office National de l'Emploi (ONEM), de l'Office National de Sécurité Sociale (ONSS), du Contrôle des Lois Sociales (CLS) du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (SPF ETCS), de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) et de l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité (INAMI). Un représentant du Service public fédéral Finances, un magistrat du Parquet du Procureur du Roi, un membre de la police fédérale siègent aussi dans les cellules, et des représentants des autres institutions publiques de sécurité sociale peuvent être invités.

Les services d'inspection régionale compétents en matière d'emploi peuvent également faire partie des cellules d'arrondissement.

Depuis 2020, les inspecteurs sociaux du Contrôle du Bien-être au travail (CBE) sont également plus étroitement associés au fonctionnement des cellules d'arrondissement.

LES MISSIONS DES CELLULES

Au niveau local, la mission principale des cellules est d'organiser et de coordonner les contrôles du respect des différentes législations sociales en rapport avec le travail illégal et la fraude sociale.

En outre, chaque cellule :

- fournit les informations permettant de dresser le bilan des actions communes menées par les services d'inspection ;
- informe les membres de la cellule d'arrondissement du suivi des dossiers traités par les services d'inspection sociale et poursuivis devant les tribunaux ainsi que de la jurisprudence pertinente pour les services d'inspection ;
- exécute les directives du staff du SIRS ;
- met sur pied des informations et des formations à destination des membres des services participant aux réunions de la cellule ;
- assure la formation continue des membres en matière de droit pénal social.

Une des tâches du SIRS est d'orienter les actions que les cellules d'arrondissement mènent dans leur lutte contre le travail illégal et la fraude sociale. Ces actions s'inscrivent dans le cadre de l'exécution du plan d'action annuel visant la lutte contre la fraude sociale.

LES ACTIONS DE CONTROLE DES CELLULES D'ARRONDISSEMENT

Caractéristiques des actions de contrôle d'une cellule d'arrondissement :

- mises en place pour lutter contre la fraude sociale et le travail illégal ;
- effectuées sur le lieu de travail (chantiers, cuisine et salle d'un restaurant, ...)
- pour contrôler des employeurs et travailleurs belges et étrangers ;
- elles ne sont pas annoncées aux employeurs (à l'exception des « contrôles éclairs ») ;
- effectuées en commun par au moins deux des services qui font partie de la cellule et avec la coopération d'au moins un des cinq services fédéraux d'inspection sociale (CLS, ONEM, ONSS, INASTI, INAMI), vu que ces cinq services ont des compétences communes en matière de fraude sociale et de travail illégal ; les services d'inspection sociale régionale participent également régulièrement à ces contrôles ;
- discutées lors des réunions des cellules.

Toutes les actions précédentes sont évaluées lors de la réunion mensuelle de la cellule et de nouvelles actions communes y sont planifiées.

Outre le fait que ces actions sont exécutées en commun (en collaboration avec les inspecteurs des différents services d'inspection) il s'agit en général de contrôles « hit and run » visant à constater des infractions « travail en noir » et fraude sociale. Ce type de contrôle, qui a souvent lieu dans de petites entreprises demande parfois des investigations supplémentaires, lesquelles, ne peuvent souvent être menées que par le service d'inspection concerné, compétent dans la matière pour laquelle l'infraction est constatée. Ces contrôles supplémentaires ne relèvent pas de la définition des actions communes organisées en « cellules ».

Les actions « cellules » visent aussi bien les fraudes aux cotisations sociales que les fraudes aux allocations sociales.

Depuis l'apparition de la pandémie de la COVID19 et l'extension des compétences des services fédéraux d'inspection sociale pour contrôler le respect des mesures de prévention de la COVID19 sur le lieu de travail, cet aspect est également devenu très important dans le cadre des actions effectuées dans les cellules d'arrondissement. En 2021, des contrôles spécifiques COVID19 ont été poursuivis (contrôles éclair télétravail en janvier-février) et les mesures COVID19 ont également fait l'objet de contrôles complémentaires dans le cadre des contrôles " ordinaires " visant à lutter contre la fraude sociale et le travail non déclaré. Les résultats de ces contrôles supplémentaires ne sont pas inclus dans ces statistiques mais font l'objet d'un rapport semestriel et annuel distinct (<https://www.siod.belgie.be/fr/publications/rapport-covid-19>).

NORMES POUR LES ACTIONS DES CELLULES

Chaque année, les objectifs pour les différentes cellules d'arrondissement sont fixés dans le Plan d'Action Lutte contre la fraude sociale ; tant le total de contrôles à mener, que le nombre de contrôles positifs et les secteurs à contrôler prioritairement (voir infra).

Lors de l'élaboration de ce plan d'action, il est tenu compte du personnel disponible au sein des différents services d'inspection.

Les 17 cellules d'arrondissement sont chacune responsables de l'organisation et de la coordination d'au moins deux jours de contrôle par mois.

Normes quantitatives pour 2021

En 2021, le nombre minimum de contrôles à effectuer a été fixé à 11.000. Ceux-ci se répartissent en 8.000 actions " classiques " dans les secteurs dits " sensibles à la fraude " (construction, nettoyage, transport, etc.), 2.000 actions dites de " dumping social ", où l'accent est mis sur l'accroissement de l'occupation de travailleurs et d'indépendants détachés en Belgique dont les contrôles demandent beaucoup de temps, vu la complexité des fraudes constatées (fraude transfrontalière, faux indépendants, pratiques de dumping social) et 1.000 contrôles « COVID-19 ».

Les résultats des actions du dumping social effectuées par les cellules provinciales spécialisées ne font pas partie des résultats des actions effectuées par les cellules d'arrondissement, bien qu'elles soient souvent sollicitées.

Pour l'année 2021, le nombre de secteurs d'activité à contrôler et le nombre minimum d'actions à effectuer ont été déterminés comme suit :

SECTEUR	NOMBRE DE CONTRÔLES A EFFECTUER
CONSTRUCTION (travaux immobiliers)	2.000
ELECTRO	400
NETTOYAGE	320
HORECA	800
TRANSPORT DE MARCHANDISES	900

VIANDE	50
TAXI	50
DEMENAGEMENT	50
GARDIENNAGE	40
AGRICULTURE ET HORTICULTURE	100
CARWASHES	200
METAL ET TECHNOLOGIE	100
SERVICES FUNERAIRES	50
GRANDES VILLES (y compris traite des êtres humains)	500
DUMPING	2.000
CONTRÔLES LIBRES	2.440
TOTAL	11.000

Les secteurs à contrôler sont ceux qui ont conclu un protocole de coopération avec le SIRS ou qui ont conclu un PCL (Plan Concurrence Loyale) au niveau politique (ministres compétents) et avec les services d'inspection sociale. Les partenaires sociaux sont également impliqués dans chaque cas et ont cosigné les protocoles et les PCL.

La répartition des quotas par arrondissement judiciaire correspond à la réalité socio-économique de chaque arrondissement judiciaire, aux ressources humaines disponibles pour effectuer les actions ainsi qu'à la préoccupation des ministres compétents de rechercher un traitement équilibré au niveau des entreprises contrôlées dans tout le pays.

Normes qualitatives pour 2021

Outre le nombre minimum d'actions à effectuer dans le cadre des actions SIRS, en veillant à une répartition régionale équilibrée, les cellules d'arrondissement doivent également atteindre un pourcentage minimum préétabli de résultats positifs (détection des infractions), dans le but d'optimiser les contrôles dans le cadre des actions SIRS. En combinaison avec l'utilisation de techniques de datamining, cela permettra d'avoir une plus grande force de frappe sur le terrain.

En 2021, un minimum de 28 % du nombre total d'inspections effectuées dans le cadre des actions SIRS par cellule d'arrondissement devait se conclure par un résultat positif (c'est-à-dire par la détection d'infractions). Pour atteindre ce résultat, les cellules d'arrondissement, en coopération avec les inspections sociales, doivent recourir au datamatching et au datamining.

Pour calculer le nombre des « contrôles positifs » il est tenu compte des situations suivantes :

- Avertissement, rapport pénal et/ou pro-Justitia pour les infractions en Dimona, Limosa, sécurité sociale, occupation à temps partiel, chômage et occupation de main-d'œuvre étrangère (voir infra) ;
- Litiges relatifs aux allocations sociales ONEM, INAMI et Service fédéral des pensions (SFP, avantONP) ;
- Absence 30 bis (déclaration de travaux auprès de l'ONSS) ;
- Non-respect Checkin@work (enregistrement des présences dans quelques secteurs) ;

- Infraction relative à l'affiliation des indépendants à un fonds/une caisse d'assurance sociale (INASTI).

Secteurs à contrôler prioritairement

Au total, dans le plan d'action 2021, 13 secteurs sont répertoriés comme des secteurs prioritaires à contrôler pour les raisons énumérées ci-dessous.

- Ces secteurs sont des secteurs sensibles à la fraude en raison de l'utilisation d'une main-d'œuvre peu qualifiée, souvent source de travail non déclaré.
- En raison de l'augmentation des infractions constatées en matière de « travail non déclaré » dans certains secteurs au cours des dernières années.
- Etant donné l'augmentation de l'occupation, dans un certain nombre de secteurs, de travailleurs étrangers, détachés ou non, en provenance d'autres pays européens, pour lesquels des infractions flagrantes ou des cas de fraude graves à la réglementation du travail et à la sécurité sociale belges sont souvent constatés (occupation illégale, faux statuts, faux détachements, mise à disposition illégale, chaîne de sous-traitants malhonnêtes, etc.).
- Vu que des accords de coopération sont été conclus entre les partenaires sociaux et les différents services d'inspection sociale et / ou des plans de concurrence loyale (PCL) avec ces secteurs. Plus d'explications sur le site web du SIRS (www.sirs.belgique.be).

Outre ces secteurs précités, une attention particulière a été également demandée aux cellules pour les employeurs « récidivistes » ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale, d'un règlement à l'amiable ou d'une amende administrative suite à une infraction précédente en matière de législation sociale.

Impact de la pandémie de COVID19 sur l'activité des cellules d'arrondissement, leurs objectifs, les tâches inédites et supplémentaires attribuées aux services.

En 2021, comme en 2020, les services d'inspection sociale ont poursuivi sans relâche leurs activités principales respectives. Un certain nombre de services d'inspection sociale ont reçu des compétences et des missions supplémentaires liées à la pandémie de COVID-19 dans le cadre de leur propre gamme de tâches, qui doivent toutefois être exécutées avec le même nombre de collaborateurs. Enfin, tous les services d'inspection sociale ont également intégré le contrôle des mesures COVID-19 dans les contrôles qu'ils effectuent dans le cadre de leur activité principale.

Vous pouvez consulter un rapport semestriel et annuel détaillé sur ce sujet sur le site web du SIRS (<https://www.siod.belgie.be/fr/publications/rapport-covid-19>).

COMMENTAIRES SUR LES TABLEAUX “Résultats des Cellules d'arrondissement”

Tous les chiffres se réfèrent aux actions de cellules effectuées en commun. Les contrôles menés par les services d'inspection en dehors de la cellule n'y sont pas repris. Pour ceux-ci, on peut se référer aux

rapports annuels des différents services.

Si un tableau n'exige aucune explication, il n'est pas repris ci-après.

Tableau 2 : nombre de contrôles par cellule, par secteur (2021)

Les secteurs sont dénommés et groupés selon les codes NACE (codes européens qui déterminent les secteurs d'activité). Chaque cellule utilise ces codes pour l'enregistrement des enquêtes.

"Industrie" = fabrication et manipulation des produits au sens large, aussi bien alimentation, textile et vêtements, la chimie, le métal, etc.

"Agriculture, sylviculture et pêche," : ces codes NACE sont utilisés par les services d'inspection sociale dans les contrôles menés dans les secteurs de l'agriculture et de l'horticulture.

Activités liées à l'emploi = entreprises spécialisées en sous-traitance et placement des travailleurs, mais principalement des bureaux d'intérim mettant des intérimaires à disposition des utilisateurs.

Les travailleurs détachés ne sont pas inclus ici ; ils sont répertoriés sous le code NACE de l'utilisateur pour lequel ils fournissent leurs services.

Ce tableau montre que le secteur de la construction et celui de l'horeca sont les secteurs les plus fréquemment contrôlés. Le secteur de la construction représente quasi ¼ des contrôles totaux au niveau national (24,1%). L'horeca atteint 14,3% (tableau 2 bis). Cela résulte du fait que dans ces deux secteurs, un nombre obligatoire de contrôles a dû être effectué par chaque cellule..

En 2021, 15.174 contrôles communs ont été effectués par l'ensemble des cellules (10.080 en 2020), de sorte que le minimum fixé de 11.000 contrôles figurant dans le " Plan d'action 2021 Lutte sociale contre la fraude " a été atteint, malgré la pandémie de COVID19. Les services d'inspection n'ont jamais arrêté d'effectuer leurs contrôles.

Tableau 3 : personnes contrôlées par cellule (2021)

Salariés et indépendants par contrôle = le nombre de travailleurs et d'indépendants contrôlés durant les contrôles et le pourcentage d'indépendants (employeur ou non) constatés et contrôlés sur le lieu de travail.

Le ratio de travailleurs salariés et de travailleurs indépendants par contrôle indique le nombre moyen de personnes qui ont été contrôlées.

Tableau 4bis : nombre de personnes concernées par les infractions dans les matières « travail au noir » par cellule et par secteur (2021)

Travail au noir = les matières « travail au noir » sont reprises dans le tableau 5. Le tableau 4bis donne l'aperçu du nombre de personnes (salariés et indépendants) en infraction lors des contrôles, pour une ou plusieurs de ces matières.

Tableau 5 : nombre d'infractions « travail au noir » par matière et par cellule (2021)

Dimona = « **D**éclaration **I**mmédiate **O**nmiddellijke **A**angifte ». Banque de données électronique où sont tenues à jour, les déclarations du début et de fin de contrat. Chaque employeur est tenu de communiquer le début d'engagement au système de sécurité sociale, au plus tard au moment de l'occupation proprement dite. L'employeur est également obligé de communiquer chaque fin de contrat.

Main d'œuvre étrangère – sanction lourde : cette infraction concerne l'occupation des travailleurs étrangers en défaut de permis de travail et de permis de séjour alors qu'ils sont soumis à cette obligation. Ils résident donc illégalement dans le pays et sont pourtant employés.

Main d'œuvre étrangère – sanction légère : cette infraction vise l'occupation des travailleurs étrangers qui sont admissibles ou autorisés à un séjour de plus de 3 mois en Belgique, mais qui ne disposent pas de permis de travail valable, alors qu'ils sont soumis à cette obligation en leur qualité de travailleur.

Main d'œuvre étrangère – carte professionnelle : il s'agit des infractions relatives à l'exercice par les étrangers d'activités professionnelles indépendantes en Belgique, sans que ceux-ci ne disposent de la carte professionnelle obligatoire.

Sécurité sociale : à ne pas confondre avec les infractions Dimona. Il s'agit ici du non-paiement des provisions des cotisations de sécurité sociale et des cotisations patronales spécifiques portant sur diverses indemnités complémentaires, d'assujettissements frauduleux à la sécurité sociale et de défauts de déclaration.

Limosa = banque de données électronique spécifique pour les déclarations d'exécution des travaux en Belgique par des travailleurs ou indépendants étrangers. Sous certaines conditions, les étrangers continuent à être soumis à la sécurité sociale de leur pays d'origine, et ne doivent donc pas payer leurs cotisations sociales en Belgique.

Tableau 6.1: infractions Dimona par cellule et par suite (2021)

Avertissement : l'inspecteur social constate une infraction. Celle-ci est d'une nature telle que l'avertissement (généralement par écrit) pour se mettre en règle dans un délai précis est suffisant. Cette régularisation sera suivie par le service d'inspection compétent. Cet avertissement s'inscrit dans le cadre du droit d'appréciation de l'inspecteur social lorsqu'il constate une infraction. S'il constate des infractions graves, il dressera généralement un Pro Justitia.

Pro Justitia : communication des infractions par le biais d'un « procès-verbal de constatation d'infraction » aux autorités judiciaires (généralement l'auditeur du travail, parfois le procureur du Roi).

Rapport pénal : constat d'infractions transmis à l'autorité judiciaire (auditeur du travail, procureur du Roi) sous une autre forme que le Pro Justitia. Cette forme de suite est rare.

Autre traitement : tout autre traitement qui ne se limite pas à une vérification d'usage (ex : suite d'enquête chez l'employeur au siège social, rapport d'enquête transmis à un service tiers, ...).

Tableau 6.4 : infractions chômage par cellule et par suite (2021)

Par l'inspection de l'ONEM vers le Procès Indemnisation ONEM : infraction en matière de chômage, constatée par un inspecteur social de l'ONEM, transmise directement au « procès » d'Indemnisation de l'ONEM sans Pro Justitia. Ce procès examinera le dossier et prendra la décision appropriée.

Par autres inspections vers l'ONEM ou l'Auditeur du travail : infraction en matière de chômage, constatée par un inspecteur social d'un service autre que l'ONEM et transmise, soit à l'auditorat du travail, soit au « procès » Remboursement de l'ONEM.

Dans les deux cas, il s'agit d'infractions constatées dans le chef de travailleurs-chômeurs et d'employeurs (qui occupent sciemment des chômeurs).

Tableau 7 : infractions par contrôle, toutes matières et "travail au noir", par cellule (2021)

Une distinction est faite entre les infractions constatées pour toutes les matières légales ensemble et pour celles qui concernent spécifiquement les matières « travail au noir ».

Il apparaît que que près de 40% des infractions constatées concernent les matières « travail au noir » : 4.400 sur 11.109 (3.115 sur 6.329 en 2020), soit 39,6%. Une moyenne générale de 0,29 infraction par contrôle (0,31 en 2020) (voir total général) indique qu'on a constaté des infractions travail au noir dans quasi 3 contrôles sur 10.

Les communications aux IPSS (Institutions Publiques de Sécurité Sociale) concernent des infractions probables, constatées par d'autres services d'inspection et qui sont communiquées pour contrôle approfondi aux institutions concernées (SFP, INAMI et INASTI).

Commentaire sur les chiffres 2021

Les objectifs minimaux concernant le nombre total d'actions à mener ont été atteints. Un total de 15 174 actions ont été réalisées en 2021 (objectif minimum de 11 000 actions), et ce malgré les conditions difficiles en 2021 en raison de la crise sanitaire en cours. Le nombre de contrôles obligatoires à mener dans les 13 secteurs a été largement dépassé pour 8 secteurs (construction, électrotechnique, métal, secteurs verts, viande, carwashes, taxis).

Le nombre moyen de contrôles positifs en 2021 est de 35 % (objectif minimal de 28 %). Il s'agit d'un bon résultat, même si ce pourcentage moyen est légèrement inférieur à celui de l'année précédente.

En 2021, nous constatons qu'un certain nombre de secteurs ont un taux d'infraction moyen qui dépasse la moyenne de 35% : le secteur des carwashes (54%), l'horeca (53%), le secteur du déménagement (40%), le secteur de la construction (39%) et le secteur du nettoyage (39%).

En outre, on peut en déduire que la qualité des actions effectuées est à nouveau très élevée. Cela s'explique, entre autres, par la bonne circulation des informations au sein des cellules d'arrondissement concernant d'éventuelles infractions à la législation sociale, les informations collectées par le Point Contact pour une Concurrence Loyale et l'utilisation croissante du datamining, qui permet de mieux préparer et de mieux cibler les contrôles, toujours dans le but de mieux lutter contre la fraude sociale. Cet effort ne peut être poursuivi que si les effectifs et les moyens matériels des services d'inspection sont maintenus au niveau actuel et, de préférence, intensifiés.